



Département des Bouches-du-Rhône
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de Martigues

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024
Nombre de membres en exercice : 11
Quorum : 6
Nombre de présents: 7
Nombre de représentés : 1

SÉANCE DU 8 avril 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 00 en salle des Commissions à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS.

DELIBERATION N° 24-018
Recours au dispositif du contrat d'apprentissage – Années scolaires 2023/2024 et 2024/2025
Modalités d'organisation et de fonctionnement

Administrateurs présents :

- Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe – Martigues,
- M. Marc DEPAGNE, Adjoint – Port-de-Bouc,
- M. Vincent THERON, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement (Association APPART un bail pour tous – APPART),
- Mme Martine GALLINA – Adjointe – Port de Bouc,
- Mme Isabelle DUDRAGNE, Représentante des associations des personnes handicapées du département (La Chrysalide).
- Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),
- M. Gérard FRAU – Adjoint Martigues,

Administrateurs représentés :

- M. Denis NUNEZ - Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL), représenté par M Marc DEPAGNE.

Administrateurs excusés :

- M. Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, Président du SIVU, Président du CIAS,
- Mme Josiane DI PUMA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
- Mme Françoise EYNAUD, Représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL),

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Martine DUMOND est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Nathalie LEFEBVRE, vice-présidente du CIAS, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
013-200038107-20240408-24-018-DE
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Mis en œuvre dans le secteur privé depuis fort longtemps, le contrat d'apprentissage a fait son entrée dans la fonction publique avec la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 qui a autorisé son expérimentation, puis la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif.

Aujourd'hui, c'est l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public.

L'apprentissage est pratiquement ouvert à tous les métiers et aux diplômes allant du certificat d'aptitude professionnel (CAP) jusqu'au diplôme d'ingénieur, permettant ainsi de couvrir une large palette de métiers existants en collectivités territoriales.

Pour ces dernières, il est un formidable levier qui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin.

L'apprentissage présente également un intérêt pour les jeunes accueillis puisqu'il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ainsi l'apprentissage offre, au travers d'un travail effectif rémunéré et de l'encadrement d'un maître d'apprentissage, une opportunité pour leur insertion dans la vie active.

Le CIAS du Pays de Martigues, par délibération n° 2022-020 du conseil d'administration en date du 23 décembre 2022, a approuvé le recours au dispositif des contrats d'apprentissage au sein de l'établissement et la conclusion de deux contrats d'apprentissage entre le 1er octobre 2022 et le 31 juillet 2025.

Conformément à l'article D. 6222-26 du Code du travail, l'apprenti perçoit un salaire brut mensuel dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et varie selon son âge, son ancienneté dans le contrat, et l'avancement dans son cursus de formation. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage selon le tableau suivant :

	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	100 %
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	100 %

Pour les contrats signés à partir du 1er janvier 2022, les frais de formation sont pris en charge à 100 % par le CNFPT, dans la limite de montants maximaux établis pour chaque diplôme. A cette fin, ce dernier bénéficie de nouvelles recettes, provenant d'une cotisation spéciale à l'apprentissage fixée au maximum à 0,1% de la masse salariale des collectivités.

CONSIDERANT qu'il revient au conseil d'administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code du travail et notamment son article L6211-1,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la Délibération n° 2022-020 du conseil d'administration en date du 23 décembre 2022 relatif à la conclusion de deux contrats d'apprentissage,

VU l'Avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1er : Est de nouveau approuvé le recours au dispositif des contrats d'apprentissage au sein du CIAS, pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

Article 2 : Madame la vice-présidente et monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024
Pour extrait conforme,

Martine DUMOND
Secrétaire de séance



Nathalie LEFEBVRE,
Vice-présidente

